

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 30

29 juillet 2015

**Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

30	Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire . . . . .	2427
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2015) . . . . .	2425

### Entrée en vigueur de lois

663-2015	Coopératives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. . . . .	2431
671-2015	Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. . . . .	2431

### Règlements et autres actes

	Code des professions — Formation continue obligatoire des géologues (Mod.) . . . . .	2433
	Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Mod.) . . . . .	2434
	Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) . . . . .	2436
	Fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges . . . . .	2436

### Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . .	2439
	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains . . . . .	2440
	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs . . . . .	2441

### Décrets administratifs

613-2015	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	2443
614-2015	Nomination de M <sup>e</sup> Marc-Antoine Adam comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif . . . . .	2443
615-2015	Nomination de madame Brigitte Guay comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec . . . . .	2444
616-2015	Nomination de monsieur Frédérick Bouthillette comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2445
617-2015	Nomination de madame Josée Noreau comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2447
618-2015	Octroi d'une subvention de 3 300 000 \$ à l'Université de Montréal pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire . . . . .	2448

619-2015	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	2449
620-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2015 . . .	2450
621-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2015-2016 . . . . .	2450
622-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau. . . . .	2451
623-2015	Modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or . . . . .	2452
624-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 . . . . .	2456
625-2015	Approbation de la Déclaration commune sur le changement climatique du Sommet des Amériques sur le climat entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties. . . . .	2456
626-2015	Approbation du Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial . . . . .	2457
627-2015	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières. . . . .	2457
628-2015	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec des biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec et de leur accorder les servitudes nécessaires . . . . .	2459
629-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015 . . . . .	2460
631-2015	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017. . . . .	2460
632-2015	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2461
633-2015	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec. . . . .	2461
634-2015	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec . . . . .	2462
635-2015	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	2462
637-2015	Nomination de M <sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et sa désignation comme présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline . . .	2463
638-2015	Nomination de M <sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . .	2464
642-2015	Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » et au pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867) . . . . .	2466
643-2015	Approbation du Règlement n <sup>o</sup> V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach pour la conclusion et approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2467
645-2015	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2016-2017. . . . .	2468
646-2015	Plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi . . . .	2470
672-2015	Date et mesure d'un virement d'une dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures. . . . .	2470
674-2015	Approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures . . . . .	2471
675-2015	Limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales. . . . .	2471

676-2015	Désignation du ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert avec d'autres ministres pour exercer des pouvoirs relatifs au fonds Capital Mines Hydrocarbures . . . . .	2472
----------	--	------

---

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 19 juin 2015, dans la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours . . . . .	2474
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 11 et 12 juin 2015, dans la municipalité de Bégin . . . . .	2473
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec . . . . .	2473



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 20 MARS 2015

---

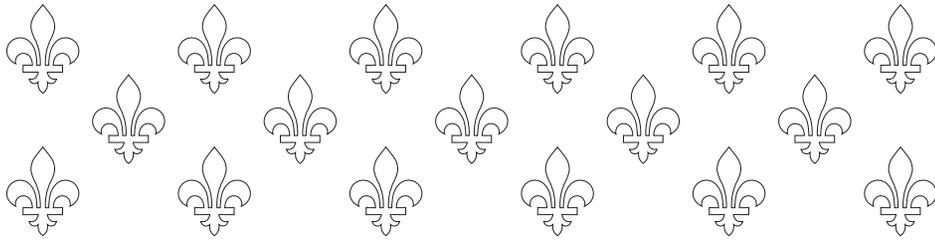
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 20 mars 2015*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 30 Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 30  
(2015, chapitre 2)

**Loi portant principalement sur la  
suspension de versements de bonis dans  
le contexte de mesures visant le retour à  
l'équilibre budgétaire**

---

---

**Présenté le 5 décembre 2014  
Principe adopté le 10 février 2015  
Adopté le 18 mars 2015  
Sanctionné le 20 mars 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette afin d'empêcher, à compter de l'année financière 2009-2010 et pour les cinq années financières subséquentes, le versement de bonis au rendement aux titulaires d'emplois supérieurs et autres personnes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale. De plus, elle empêche également leur progression dans l'échelle de traitement pour les années financières 2009-2010 et 2010-2011.*

*Enfin, la loi énonce son caractère déclaratoire et elle précise qu'elle a effet malgré deux décisions judiciaires.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 30

### LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifiée par le chapitre IX de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) et par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25), est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Aucun boni fondé sur le rendement ou ajustement forfaitaire de rémunération ne peut être accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale et qui est visée par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n<sup>o</sup> 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) à l'égard des années financières débutant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque, soit son acte de nomination ou les conditions qui y sont annexées, soit un règlement portant sur sa rémunération et ses autres conditions de travail, lui rendent ces règles applicables, en tout ou en partie.

De plus, aucune progression dans l'échelle de traitement n'est accordée à une personne visée au premier alinéa à l'égard des années financières débutant en 2009 et en 2010. »

**2.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne visée à l'article 10.1 ne soit réduit. ».

**3.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 8 » par « des articles 8 et 10.1 ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**4.** La présente loi est déclaratoire.

De plus, elle a effet malgré le jugement de la Cour d'appel rendu le 25 novembre 2014 (500-09-023429-137) et le jugement de la Cour supérieure rendu le 18 février 2013 (500-17-067983-117) impliquant le procureur général du Québec.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2015.

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 663-2015, 14 juillet 2015

#### Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18)

#### Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 952-2005 du 19 octobre 2005, l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi a été fixée au 17 novembre 2005, à l'exception de celles de l'article 109, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), et à l'exclusion de l'article 165, qui entreront en vigueur à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives, dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE la Loi sur les coopératives a été à nouveau modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3), laquelle a été sanctionnée le 30 mars 2015;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2015 l'entrée en vigueur de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2015 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18), dans la mesure où elles édictent l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2015 l'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (2015, chapitre 3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63604

Gouvernement du Québec

### Décret 671-2015, 14 juillet 2015

#### Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) a été sanctionnée le 21 avril 2015;

ATTENDU QUE l'article 375 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 21 avril 2015, à l'exception notamment des dispositions des articles 25 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 25 à 33 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 14 juillet 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 25 à 33 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63605

## Règlements et autres actes

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Géologues

— Formation continue obligatoire des géologues  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.01) est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, après « Toute activité de formation doit », de « , pour être prise en compte, »;

2° par le remplacement de « l'exercice de la profession de géologue » par « la pratique professionnelle du géologue et permettre le maintien et le développement des compétences professionnelles ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de « ou des visites de terrain encadrées par des organisations scientifiques »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° la participation à un comité de l'Ordre; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « , de formateur ou de préparateur pour une activité visée aux paragraphes 1 à 6 » par « ou de formateur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 9.1° le fait d'agir à titre de maître de stage en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.001.01), pour un maximum de 30 heures par période de référence; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « activités d'auto apprentissage, », de « notamment la lecture d'articles, ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, le géologue doit produire une déclaration de formation continue en complétant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies et le nombre d'heures de formation accumulées. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est également dispensé de cette formation, pour la période de référence en cours au moment de l'inscription. ».

Le nombre d'heures de formation que doit accumuler le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence est diminué à 30. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> il réside dans une autre province ou un territoire canadiens, est membre de l'association professionnelle de géologues de cette province ou de ce territoire et satisfait les obligations de formation continue similaires imposées par cette association; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , notamment pour une raison médicale ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> le délai de 90 jours dont il dispose à compter de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve; ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « de la réception ».

**8.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le géologue qui ne remédie pas à son défaut dans les 90 jours de l'avis de celui-ci est radié du tableau de l'Ordre. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au Conseil d'administration » par « à l'Ordre ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## A.M., 2015

### Arrêté numéro 2015-09 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2015

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 de ce code qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 de ce code qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et la ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

*La ministre de la  
Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « si les conditions suivantes ont été respectées » par « s'il a fait l'objet »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1<sup>o</sup> d'une validation :

*a)* dans le délai prévu par son fabricant ou au cours de l'année qui précède la date de son utilisation, selon la première de ces éventualités;

*b)* par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;

*c)* permettant d'assurer :

i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;

ii. que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2<sup>o</sup> d'une inspection, au cours des 75 jours qui précèdent la date de son utilisation, par le fournisseur, par le fabricant ou par toute autre personne autorisée par ce dernier à en effectuer l'entretien; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3, de « il a fait l'objet »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au » par « et utilisé conformément à l'article 1 doit être inscrit dans un »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> la date de chaque validation visée au paragraphe 1 de l'article 1, le résultat de cette validation ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après « 1 », de « , le résultat de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui y a procédé et la qualité en vertu de laquelle elle agit »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « au » par « dans le »;

5<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les documents relatifs à la validation, à l'inspection, à la vérification et aux réparations de l'appareil sont conservés dans un registre tenu par la Sûreté du Québec.

Seul un agent de la paix peut procéder à une inscription dans un registre dont la tenue est exigée par le présent article. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 de ce règlement tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges pour lequel un rapport de conformité a été délivré ou renouvelé par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être utilisé si ce rapport de conformité a été délivré ou renouvelé au cours de l'année qui précède l'utilisation de l'appareil.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63643

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro 2015-10 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2015**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 294.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU le deuxième alinéa de cet article qui édicte que cette personne doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre des Transports, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification.

VU qu'il y a lieu de déterminer cette fréquence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La présence et l'adéquation de la signalisation routière indiquant un endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être vérifiées tous les trois mois.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

63644

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 13 juillet 2015**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de déterminer, par arrêté, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation prévue par cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, qui détermine de tels frais;

VU que l'article 8 de cet arrêté détermine les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), malgré l'abrogation de ce règlement par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014;

VU le premier alinéa de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, qui prévoit que tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans certains cas, du gouvernement;

VU qu'aucuns frais ne sont actuellement exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le ministre détermine de tels frais au lieu et place de ceux exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, lesquels n'ont plus d'objet;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le présent arrêté sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 13 juillet 2015

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

## **Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

**1.** L'article 8 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est remplacé par les suivants :

« **8.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 1 458 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 2 021 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 3 247 \$.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

**8.1.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande le renouvellement, sans modifications, d'une autorisation visée à l'article 8 :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 563 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 844 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 1 458 \$.

Toutefois, lorsque la demande de renouvellement comprend des modifications aux conditions d'exploitation du prélèvement d'eau, les frais fixés au premier alinéa de l'article 8 sont alors exigibles.

**8.2.** Les frais fixés aux articles 8 et 8.1 ne sont pas exigibles lorsque la demande vise un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture. ».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63601



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides » (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret. Il prévoit également la modification du ratio apprentis-compagnons.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre associée au Travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	12,12\$	12,42\$	12,73\$
2 <sup>e</sup> échelon	12,83\$	13,15\$	13,48\$
3 <sup>e</sup> échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	21,88\$	22,43\$	22,99\$
B	18,89\$	19,36\$	19,85\$
C	17,11\$	17,53\$	17,97\$
D	14,98\$	15,35\$	15,73\$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,24\$	11,53\$	11,81\$
2 <sup>e</sup> échelon	11,55\$	11,84\$	12,14\$
3 <sup>e</sup> échelon	12,43\$	12,74\$	13,06\$
4 <sup>e</sup> échelon	13,17\$	13,50\$	13,84\$
4 <sup>e</sup> classe	14,39\$	14,75\$	15,12\$
3 <sup>e</sup> classe	15,47\$	15,85\$	16,25\$
2 <sup>e</sup> classe	15,99\$	16,39\$	16,80\$
1 <sup>re</sup> classe	16,47\$	16,88\$	17,31\$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>	10,95\$	11,22\$	11,50\$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>	10,73\$	11,00\$	11,28\$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18\$	13,51\$	13,85\$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57\$	13,91\$	14,26\$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98\$	14,33\$	14,69\$
<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>	10,60\$	10,86\$	11,13\$
<b>9<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,47\$	11,76\$	12,05\$
2 <sup>e</sup> échelon	12,21\$	12,51\$	12,83\$
3 <sup>e</sup> échelon	12,94\$	13,26\$	13,59\$
4 <sup>e</sup> échelon	13,69\$	14,04\$	14,39\$

**3.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>préposé au service</b>			
2 <sup>e</sup> classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 <sup>re</sup> classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

..».

**4.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

**5.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63602

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

..».

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63645

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129 et 159)

**1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1.1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«1.2<sup>o</sup> quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 63), administré par Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 59);»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 7<sup>o</sup>, de «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec», de «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par «Producteurs de grains du Québec» et de «Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170)» par «Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1)»;

3° par le remplacement, au paragraphe 11°, de «Fédération des producteurs de pommes du Québec» par «Les Producteurs de pommes du Québec».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63646

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 613-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances à monsieur Sam Hamad, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 8 août 2015;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet au 2 août 2015;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à monsieur Jacques Daoust, membre du Conseil exécutif, du 16 au 22 juillet 2015;

— du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport à monsieur Gaétan Barrette, membre du Conseil exécutif, du 28 juillet au 9 août 2015 et à monsieur Carlos Leitão, membre du Conseil exécutif, du 10 au 13 août 2015;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à madame Dominique Vien, membre du Conseil exécutif, du 20 au 31 juillet 2015 et à monsieur Robert Poëti, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 5 août 2015;

— de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés, ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 12 juillet au 4 août 2015;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 2 au 11 août 2015;

— du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 16 au 30 juillet 2015;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 11 juillet au 2 août 2015;

— du ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 16 au 31 juillet 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63568

Gouvernement du Québec

### Décret 614-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc-Antoine Adam comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint des politiques, de l'évaluation, de la recherche et des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 148 506 \$ à compter du 13 juillet 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Marc-Antoine Adam comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63569

Gouvernement du Québec

## Décret 615-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Guay comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE madame Josée Noreau a été nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 191-2012 du 21 mars 2012, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Brigitte Guay, vice-présidente, Société québécoise des infrastructures, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Josée Noreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de madame Brigitte Guay comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Brigitte Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Guay exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Guay, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du Secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Guay reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Guay comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Madame Guay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guay qui sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

### 5.2 Retour

Madame Guay peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 juillet 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Guay se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

BRIGITTE GUAY

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63570

Gouvernement du Québec

## Décret 616-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédérick Bouthillette comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Frédérick Bouthillette, directeur général, Bureau de Coordination des projets et Projets stratégiques transports, Société québécoise des infrastructures, cadre classe 3, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Conditions de travail de monsieur Frédérick Bouthillette comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédérick Bouthillette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bouthillette exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Bouthillette, cadre classe 3, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 juillet 2015 pour se terminer le 7 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouthillette reçoit un traitement annuel de 155 292 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bouthillette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Bouthillette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Bouthillette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Bouthillette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bouthillette qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

Monsieur Bouthillette peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouthillette se termine le 7 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bouthillette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

FRÉDÉRIC BOUTHILLETTE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63571

Gouvernement du Québec

**Décret 617-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Josée Noreau comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Brigitte Guay a été nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1167-2013 du 13 novembre 2013, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Josée Noreau, vice-présidente, Centre de services partagés du Québec, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Brigitte Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Conditions de travail de madame Josée Noreau comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Josée Noreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Noreau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

**3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Noreau reçoit un traitement annuel de 163 585 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Noreau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Noreau peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Noreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Noreau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Noreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Noreau se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Noreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

JOSÉE NOREAU

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63572

Gouvernement du Québec

### Décret 618-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 300 000 \$ à l'Université de Montréal pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois, particulièrement dans le domaine des productions animales qui génère des revenus à la ferme de plus de 5 milliards de dollars et du marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique et du développement de nouvelles spécialités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder à l'Université de Montréal une subvention de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention de 3 300 000 M\$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE le versement de cette somme soit effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63573

Gouvernement du Québec

## **Décret 619-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lavoie a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Solange Morneau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 499-2011 du 18 mai 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Lavoie, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Cartier, associé et directeur mondial – Pratique de construction, Hatch Itée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Morneau;

QUE monsieur Gilles Lavoie et monsieur Martin Cartier soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63574

Gouvernement du Québec

### **Décret 620-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2015

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 15 au 17 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture du 15 au 17 juillet 2015;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Valérie Roy, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63575

Gouvernement du Québec

### **Décret 621-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, documenter et sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international, collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment comme fonction de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser à la Cinémathèque québécoise, pour l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise pour son exercice 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière devant être substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63576

Gouvernement du Québec

## Décret 622-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque

fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 décembre 2008, lequel a été modifié le 18 avril 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 juin 2013, par l'entremise de GENIVAR, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis, le 11 mars 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Alcoa ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre 2014 au 14 novembre 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mai 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la ville de Baie-Comeau, et ce, à la condition suivante :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Alcoa ltée. Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Volume 1, juin 2013, par GENIVAR, totalisant environ 4056 pages incluant 26 annexes;

— Alcoa ltée. Questions et commentaires concernant le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, par WSP, avril 2014, totalisant environ 132 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Barry, de Alcoa ltée, à M. Guillaume Thibeault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juillet 2014, concernant les engagements pris par l'initiateur afin de compléter la recevabilité du projet de réhabilitation de l'anse du Moulin, 2 pages;

— WSP. Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – Réhabilitation des sédiments de l'anse du Moulin, baie des Anglais, Baie-Comeau, avril 2015, totalisant environ 18 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## **Décret 623-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Dessau a transmis, au nom de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, le 1<sup>er</sup> avril 2010, une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. Demande de modifications du décret 18-2005 – Rapport, par Dessau, 1<sup>er</sup> avril 2010, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Marco Veilleux, de la MRC de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 janvier 2014 à 16 h 46, concernant la résolution du Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour une demande de modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 5 pages incluant 3 pièces jointes;

—Courriel de M. Marco Veilleux, de la MRC de La Vallée-de-l'Or, à M. François Robert-Nadeau, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 31 janvier 2014 à 16 h 01, concernant l'acceptation par le Comité de vigilance environnementale du lieu d'enfouissement technique de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or de la suppression de la condition 11 du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005, 1 page;

—Lettre de M<sup>me</sup> Karine Gagnon, de Dessau, à M. Denis Talbot, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2015, concernant l'acceptation des propositions du MDDELCC relativement à la demande de modification du décret 18-2005, 1 page;

en y supprimant de la liste, le document suivant :

—MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 30 septembre 2004, 9 pages et 2 annexes.

et en y remplaçant le dernier paragraphe par le suivant :

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

3. La condition 14 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 14** **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

—la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : «le ministre»), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

—toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

—les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise, par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2015), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées, au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde au début;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— le solde à la fin;

— à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire, ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or :

— fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or et au ministre :

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

4. Les conditions suivantes sont ajoutées :

#### **CONDITION 16** OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (2008) ou la version la plus récente. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or doit :

— faire analyser, au moins deux fois par année et à une fréquence uniformément répartie sur la période de rejet dans le milieu, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement (meilleure technologie applicable) de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant à leur calcul sont modifiés.

#### **CONDITION 17** INTÉGRATION AU PAYSAGE ET DISSIMULATION DES OPÉRATIONS

Les arbres plantés par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or visant à intégrer le lieu au paysage et dissimuler les opérations devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle. De plus, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or devra s'assurer que ces arbres demeureront en santé et qu'ils seront remplacés si nécessaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notamment pour fonction de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal a été autorisée par le décret numéro 3976 du 22 décembre 1980 et conclue entre le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une aide financière maximale de 9 900 000 \$, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère, soit une aide financière annuelle maximale de 3 300 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63579

Gouvernement du Québec

## Décret 625-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration commune sur le changement climatique du Sommet des Amériques sur le climat entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent discuter de mesures de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à court et à long terme dans le cadre du Sommet des Amériques sur le climat qui se tiendra à Toronto, du 7 au 9 juillet 2015;

ATTENDU QUE, lors de ce Sommet, le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent conclure la Déclaration commune sur le changement climatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Déclaration commune sur le changement climatique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration commune sur le changement climatique entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul la Déclaration commune sur le changement climatique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63580

Gouvernement du Québec

## **Décret 626-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent agir en vue de réduire les gaz à effet de serre afin d'atteindre une balance climatique à longue échéance;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont conclu à cet effet le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et d'autres parties souhaitent adhérer au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial incluant ses adhésions est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant les actes d'adhésion du gouvernement du Québec, des gouvernements des autres provinces ou territoires canadiens et d'autres parties.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63581

Gouvernement du Québec

## **Décret 627-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants

de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2011 du 26 octobre 2011, madame Carole Neill était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Sylvain Beaudry était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Vincent Guay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2012 du 8 février 2012, madame Éliane Moreau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2012 du 8 février 2012, monsieur Louis Marchildon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2014 du 12 février 2014, monsieur Frédérik Borel était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Éliane Moreau ainsi que messieurs Lionel Berthoux et Christian Linard;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Christian Jr Bourdon;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Carole Neill;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement madame Brigitte Bourdages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Éliane Moreau, professeure agrégée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Lionel Berthoux, professeur, en remplacement de monsieur Louis Marchildon;

— monsieur Christian Linard, professeur titulaire, en remplacement de monsieur Sylvain Beaudry;

QUE monsieur Christian Jr Bourdon, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Frédérik Borel;

QUE madame Carole Neill, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Bourdages, directrice générale, Cégep de Drummondville, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63582

Gouvernement du Québec

### Décret 628-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec des biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec et de leur accorder les servitudes nécessaires

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire des terrains et des bâtiments érigés sur les lots 1 046 472, 1 046 479, 3 859 789, 5 626 591 et 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui vendre les lots 1 046 472 et 1 046 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui vendre le lot 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement du Québec a autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à financer l'exercice de mise en valeur et l'opération du terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec, soit le lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, par la vente de certains actifs, dont les lots 1 046 472, 1 046 479 et 4 657 385 (maintenant 5 626 591 et 5 626 592) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec devra accorder les servitudes nécessaires en faveur des lots vendus, notamment pour des fins de passage, d'usage ou pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, sur les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi de servitudes réelles est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre au Réseau de transport de la Capitale les lots 1 046 472 et 1 046 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à la Ville de Québec le lot 5 626 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec les servitudes nécessaires en faveur des lots vendus, notamment pour des fins de passage, d'usage ou pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, sur les lots 3 859 789 et 5 626 591 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63583

Gouvernement du Québec

## Décret 629-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Thunder Bay (Ontario) le 10 juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Mathieu Gaudreault, attaché de presse, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63584

Gouvernement du Québec

## Décret 631-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 174 194 500\$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 572-2014 du 18 juin 2014 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et qu'une somme de 40 114 450\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2015-2016, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 134 080 050\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 174 194 500\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63585

Gouvernement du Québec

### **Décret 632-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 191 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 719-2014 du 16 juillet 2014 autorisait le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 296 400 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63586

Gouvernement du Québec

### **Décret 633-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de messieurs les juges Daniel Bédard et Pierre Lortie à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Michèle Toupin à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de mesdames les juges Lucille Chabot, Michèle Toupin et de monsieur le juge Richard P. Daoust;

QUE le mandat de la juge Michèle Toupin s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2016;

QUE les mandats des juges Lucille Chabot et Richard P. Daoust s'échelonnent du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63587

Gouvernement du Québec

### **Décret 634-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63588

Gouvernement du Québec

### **Décret 635-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Louis A. Legault et Guy Lecompte ont pris leur retraite respectivement les 8 juin 2015 et 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Louis A. Legault et Guy Lecompte, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2016, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63589

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et sa désignation comme présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline et de désigner la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau, avocate associée, Joli-Cœur Lacasse, soit nommée présidente de conseil de discipline et désignée présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

À titre de présidente en chef, M<sup>e</sup> Corriveau est chargée de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Corriveau exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Corriveau reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Corriveau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Corriveau peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Corriveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Corriveau se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline et présidente en chef du Bureau, M<sup>e</sup> Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

MARIE-JOSÉE CORRIVEAU

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63590

Gouvernement du Québec

### Décret 638-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline et de désigner le président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord, régisseur et vice-président, Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

M<sup>e</sup> Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juillet 2015 pour se terminer le 12 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lord reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lord se termine le 12 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, M<sup>e</sup> Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

DANIEL Y. LORD

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 642-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » et au pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867)

ATTENDU QUE, depuis près de 40 ans, et plus particulièrement depuis les années 1990, le gouvernement du Canada a cherché à s'immiscer dans la réglementation du marché des valeurs mobilières au Canada;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2011, la Cour suprême du Canada a conclu que le parlement du Canada ne peut constitutionnellement adopter une loi visant à remplacer la réglementation du marché des valeurs mobilières par les provinces et territoires;

ATTENDU QU'à la suite de l'opinion de la Cour suprême, le gouvernement du Canada a rapidement manifesté son intention de maintenir le cap en vue de mettre sur pied un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières au Canada et qu'à cette fin, il tenterait d'obtenir la collaboration des provinces et territoires;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2013, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont annoncé la conclusion de l'Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux et ils ont invité les autres provinces et territoires à se joindre à cette initiative;

ATTENDU QUE cette entente de principe a été suivie d'un Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux et qu'à ce jour, les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon en sont signataires;

ATTENDU QUE, le 8 septembre 2014, en vue de mettre en œuvre ce régime, l'ébauche d'une loi provinciale sur les marchés des capitaux et l'ébauche d'une loi fédérale complémentaire ont fait l'objet d'une publication aux fins d'obtenir les commentaires du public;

ATTENDU QUE, le 16 avril 2015, les administrations participantes ont annoncé qu'elles devraient publier au cours de l'été une version actualisée des ébauches de la législation provinciale et territoriale uniforme et de la législation fédérale sur les marchés des capitaux, ainsi que d'un projet de règlements initiaux connexe, dans le but d'obtenir les commentaires du public;

ATTENDU QU'il est prévu que l'application de la loi fédérale complémentaire et des règlements qui en découleront ne sera pas limitée aux provinces et territoires participants;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », de même que son avis sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec, pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux », ainsi que sur le pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867);

QUE la Procureure générale du Québec soumette à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. La Constitution du Canada autorise-t-elle la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique selon le modèle prévu par la plus récente publication du « Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux » ?

2. La plus récente version de l'ébauche de loi fédérale intitulée « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux » excède-t-elle la compétence du parlement du Canada sur le commerce selon le paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63592

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach pour la conclusion et l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent assurer le maintien et le financement des services policiers sur le territoire du village naskapi de Kawawachikamach pour les exercices financiers 2015-2018;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ces services policiers dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvé le Règlement n<sup>o</sup> V-24 du Conseil du village naskapi de Kawawachikamach relativement à la conclusion de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63593

Gouvernement du Québec

## **Décret 645-2015, 7 juillet 2015**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;

- Sorel–Saint-Ignace–de-Loyola
- Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine;
- L’Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L’Île-d’Entrée–Cap-aux-Meules;
- L’Isle-Verte–Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour–Chevery;
- Saint-Augustin–Pakuashipi.

ATTENDU QUE la Société exploite également les dessertes maritimes de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu’elle assure ainsi des services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l’année financière précédente, accompagné d’un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 688-2014 du 9 juillet 2014, une avance de fonds de 29 748 367 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l’exercice financier 2014-2015, a déjà été versée à la Société pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société un montant additionnel maximal de 67 996 733 \$ pour l’exercice financier 2015-2016, portant ainsi la subvention autorisée à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 97 745 100 \$;

ATTENDU QUE, de ce montant additionnel maximal, le ministre des Transports provisionne un montant de 7 000 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime hivernale 2015-2016 de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et au remboursement du service de dette additionnel de la Société;

ATTENDU QUE, de cette provision, un montant est autorisé à être versé conditionnellement au déficit engendré par la prolongation du service de la desserte maritime hivernale 2015-2016 de l’Île-d’Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, jusqu’à un maximum de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, de cette provision, un second montant déterminé après analyse de la situation financière de la Société et du ministre des Transports, est autorisé à être versé jusqu’à un maximum de 5 500 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l’exercice financier 2016-2017, il est nécessaire que la Société dispose d’une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l’exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l’Implantation de la stratégie maritime :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, un montant additionnel maximal de 67 996 733 \$ pour l’exercice financier 2015-2016, portant ainsi la subvention autorisée à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 97 745 100 \$, sous réserve du respect des conditions de versements quant à la provision de 7 000 000 \$ et sous réserve, conformément à la loi, de l’allocation en faveur du ministre des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d’étape, à l’exception de la provision autorisée à être versée, en partie ou en totalité, à la suite d’une demande de la Société accompagnée des pièces justificatives requises par le ministre des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63594

Gouvernement du Québec

### Décret 646-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63595

Gouvernement du Québec

### Décret 672-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit que sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

- 1<sup>o</sup> le décret numéro 597-2013 (2013, *G.O.* 2, 3025), modifié par le décret numéro 139-2014 (2014, *G.O.* 2, 1119);
- 2<sup>o</sup> le décret numéro 122-2014 (2014, *G.O.* 2, 916);
- 3<sup>o</sup> le décret numéro 177-2014 (2014, *G.O.* 2, 1212);
- 4<sup>o</sup> le décret numéro 203-2014 (2014, *G.O.* 2, 1217);
- 5<sup>o</sup> le décret numéro 232-2014 (2014, *G.O.* 2, 1301);
- 6<sup>o</sup> le décret numéro 799-2014 (2014, *G.O.* 2, 3757);
- 7<sup>o</sup> le décret numéro 36-2015 (2015, *G.O.* 2, 244);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit notamment que les avances autorisées par ces décrets sont transférées à Capital Mines Hydrocarbures et que le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les sommes nécessaires à leur remboursement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.17 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé les conditions auxquelles il avancera au fonds général les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et qui ne seraient pas requises pour son fonctionnement et que, conséquemment, il y a lieu d'y virer la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), soit virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les sept jours à compter de celui de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63606

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le ministre de l'Économie, de l'Innovation

et des Exportations, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique applicable à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63607

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 26 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit que sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que l'offre de services financiers d'Investissement Québec comprend le prêt et le cautionnement, l'investissement ainsi que des services techniques et qu'elle peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut réaliser les investissements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;
- 2<sup>o</sup> l'acquisition de toute autre valeur mobilière;
- 3<sup>o</sup> l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE, à l'égard de toute prestation de services financiers sous forme d'acquisition de titres de participation seulement émis par une personne morale ou une société de personnes, soit fixée à 110 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

QUE cette limite soit fixée à 150 000 000 \$ pour la prestation de services financiers sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63608

Gouvernement du Québec

## **Décret 676-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la désignation du ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert avec d'autres ministres pour exercer des pouvoirs relatifs au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures est soumis à l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et à l'obtention d'un avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif;

ATTENDU QUE les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de la Loi sur Investissement Québec, édictés par l'article 28 de ce chapitre, confèrent des pouvoirs aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert, dans le cas d'avis portant sur des projets miniers, avec les autres ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, pour exercer les pouvoirs que confèrent à ces ministres les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre délégué aux Mines soit désigné afin d'agir de concert avec les autres ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), pour exercer les pouvoirs que confèrent à ces ministres les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de cette loi, édictés par l'article 28 de ce chapitre, dans le cas d'avis portant sur des projets miniers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63609

## Arrêtés ministériels

### AM., 2015

#### Arrêté numéro AM 0013-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 11 et 12 juin 2015, dans la municipalité de Bégin

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue les 11 et 12 juin 2015, dans la municipalité de Bégin, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages notamment à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la

municipalité de Bégin, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui a été affecté par une inondation survenue les 11 et 12 juin 2015.

Québec, le 14 juillet 2015

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

63640

### AM., 2015

#### Arrêté numéro AM 0014-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2015

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2015;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2015 par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 juillet 2015

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Matane	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité
63641	

## AM., 2015

### Arrêté numéro AM 0015-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 19 juin 2015, dans la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment

à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 19 juin 2015, dans la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages notamment à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par une inondation survenue le 19 juin 2015.

Québec, le 14 juillet 2015

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

63642

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef adjoint . . . . .	2464	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et sa désignation comme présidente en chef . . . . .	2463	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Brigitte Guay comme vice-présidente . . . . .	2444	N
Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2015-2016 . . . . .	2450	N
Cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges — Fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2436	N
Cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2434	M
Code de la sécurité routière — Cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges — Fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé . . . . . (chapitre C-24.2)	2436	N
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation . . . . . (chapitre C-24.2)	2434	M
Code des professions — Géologues — Formation continue obligatoire des géologues . . . . . (chapitre C-26)	2433	M
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2460	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une aide financière pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 . . . . .	2456	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2450	N
Conseil du village naskapi de Kawawachikamach pour la conclusion et approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation du Règlement n <sup>o</sup> V-24 . . . . .	2467	N

Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2015, chapitre 3)	2431	
Coopératives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2003, chapitre 18)	2431	
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs . . . . .	2461	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	2462	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	2462	N
Déclaration commune sur le changement climatique du Sommet des Amériques sur le climat entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties — Approbation . . . . .	2456	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . . (chapitre D-2)	2439	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau . . .	2451	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or — Modification du décret numéro 18-2005 du 19 janvier 2005 . . . . .	2452	N
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 30)	2427	
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2015-2016 en matière de main-d'œuvre et d'emploi. . . . .	2470	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	2443	N
Fonds Capital Mines Hydrocarbures — Approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit. . . . .	2471	N
Fonds Capital Mines Hydrocarbures — Date et mesure d'un virement d'une dotation . . . . .	2470	N
Fonds Capital Mines Hydrocarbures — Désignation du ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert avec d'autres ministres pour exercer des pouvoirs . . . . .	2472	N
Frais exigibles. . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2436	M
Géologues — Formation continue obligatoire des géologues . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2433	M
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2439	Projet
Investissement Québec — Limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État ou ses filiales . . . . .	2471	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	2449	N

Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2461	N
Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2015) . . . . .	2425	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains . . . . . (chapitre M-35.1)	2440	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs . . . . . (chapitre M-35.1)	2441	Projet
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2015, chapitre 8)	2431	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 19 juin 2015, dans la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours . . . . .	2474	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue les 11 et 12 juin 2015, dans la municipalité de Bégin . . . . .	2473	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec . . . . .	2473	N
Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial — Approbation . . . . .	2457	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles . . . . . (chapitre Q-2)	2436	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Mise en marché des grains . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2440	Projet
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2441	Projet
Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique, selon le modèle établi par le «Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux» et au pouvoir du parlement du Canada d'adopter l'ébauche de loi fédérale intitulée «Loi sur la stabilité des marchés des capitaux» en vertu de la compétence sur le commerce (paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867) . . . . .	2466	N
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2460	N
Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marc-Antoine Adam comme secrétaire général associé . . . . .	2443	N

Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de vendre au Réseau de transport de la Capitale et à la Ville de Québec des biens immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec et de leur accorder les servitudes nécessaires . . . . .	2459	N
Société des traversiers du Québec — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2015-2016 ainsi qu’une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l’exercice financier 2016-2017. . . . .	2468	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Frédérick Bouthillette comme vice-président. . . . .	2445	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Josée Noreau comme vice-présidente . . . . .	2447	N
Suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l’équilibre budgétaire, Loi portant principalement sur la . . . . . (2015, P.L. 30)	2427	
Université de Montréal — Octroi d’une subvention pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire . . . . .	2448	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de six membres du conseil d’administration . . . . .	2457	N